

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 22 septembre 2023

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 23-458

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



VIVESCIA
Rue de Margerie
DAMPIERRE (10240)

Code AIOT : 0005701976

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12 juin 2023 du site exploité par la société VIVESCIA situé rue de Margerie sur la commune de DAMPIERRE (10240). Ce silo a une capacité moyenne de 13 200 tonnes (environ 19 000 m³), constitué de 20 cellules d'une capacité unitaire d'environ 600 tonnes et de 8 as de carreau d'une capacité unitaire de 150 tonnes.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : VIVESCIA
- Adresse du site concerné : rue de Margerie sur la commune de DAMPIERRE (10240)
- Adresse du siège social : 2, rue Clément Ader, 51100 REIMS
- Code AIOT dans GUN : 0005701976
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : non

Le principal danger, présenté par les silos de stockage de céréales ou de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables, est l'explosion.

Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables sur son site. Ce contrôle s'est fait par sondage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respects des prescriptions ministérielles inhérentes à l'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Les références réglementaires sont issues de :

- l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
- l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne nommément désignée / plan de formation	Art 3, AM du 29/03/04	/	non
2	Consigne de sécurité	Art 4, AM du 29/03/04	/	non
3	Analyse évènement précurseur	Art 5, AM du 29/03/04	/	non
4	Protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.	Art 9, AM du 29/03/04	/	non
5	DECI	Art 11, AM du 29/03/04	/	non
6	Nettoyage	Art 13, AM du 29/03/04	/	non
7	Suivi température	Art 14, AM du 29/03/04	/	non
8	Système de dépoussiérage	Art 15, AM du 29/03/04	/	non
9	Dispositifs de protection contre la foudre - Rapports de vérification	Art 22, AM du 4/10/2010	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité majeure dans l'exploitation de ce site par la société VIVESCIA.

Au vu des constats établis le jour de la visite, **il n'est pas proposé d'engager de suite administrative.**

2-4) Fiches de constats

Pour rappel, certains noms ont été remplacés par des XXXX afin de préserver l'anonymat.

Nom du point de contrôle : 1 - Personne nommément désignée / plan de formation

Référence réglementaire : Art 3, AM du 29/03/04
Thème(s) : Personne nommément désignée / plan de formation
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. »</i>
Constats : L'exploitation du silo se fait sous la responsabilité du responsable du silo en activité dans la société depuis 2008. Le récapitulatif des habilitations professionnelles et l'historique des formations suivies par cette personne ont pu être consultés lors du contrôle. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 2 - Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Art 4, AM du 29/03/04
Thème(s) : Consigne de sécurité
Prescription contrôlée : <i>« Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. »</i>
Constats : Consigne de sécurité vue en visite : document version 3 du 1 ^{er} juillet 2015. D'autre part, l'exploitant déclare que la supervision installée sur site contribue également au maintien de la sécurité du site (contrôle température, pré-alarme, alarme, ...). Des consignes de sécurité synthétiques ont pu être également constatées dans les lieux fréquentés
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 3 - Analyse évènement précurseur

Référence réglementaire : Art 5, AM du 29/03/04
Thème(s) : Analyse évènement précurseur
Prescription contrôlée : <i>«L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : Initialement, l'exploitant renseignait des fiches papier d'enregistrement de presque-accident afin de tracer les événements touchant à la sécurité du personnel ou des atteintes à l'environnement. Le jour de la visite, l'exploitant déclare qu'il assure, depuis environ 1 an et 1/2, ce suivi via une GAO (logiciel PREVENTEO).
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 4- protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.

Référence réglementaire : Art 9, AM du 29/03/04
Thème(s) : protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté le « rapport – installation Electriques ICPE Silo » établi le 30 mai 2023 au titre de l'article 9 de l'AMPG du 29 mars 2004 précité. ce rapport aborde également la question des écart(s) relatif(s) à l'électricité statique et aux éventuels courants vagabonds. Celui-ci ne mentionne aucune non-conformité majeure, seule une remarque sur le parafoudre (abordé au point n° 9 du présent rapport).
Observations : L'inspection demande que l'exploitant tienne compte de cette remarque et fasse le nécessaire pour y remédier.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 5- DECI

Référence réglementaire : Art 11, AM du 29/03/04
Thème(s) : DECI
Prescription contrôlée : <i>« L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. (...) »</i>
Constats : L'exploitant a présenté un document traçant les caractéristiques du poteau Incendie : 1 sortie en 100 mm + 2 sorties en 65 mm avec un débit de 62 m ³ /h, et dispose d'une cuve enterrée de 120 m ³ . Ensemble d'extincteur constaté sur site et contrôlé périodiquement. Ensemble de raccord permettant de se raccorder au silo en cas de besoin d'inertage constaté sur site. Cette action est réalisée par un prestataire extérieur.
Observations : Au vu de la faible rapidité de montée en température d'un silo, l'inspection des installations classées ne formule pas de remarque concernant le choix de l'exploitant de faire appel à un prestataire extérieur pour assurer l'inertage de ses silos en cas de besoin. Elle rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer en tout temps de la disponibilité de l'exploitant et de ses capacités à intervenir.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 6 – Nettoyage

Référence réglementaire : Art 13, AM du 29/03/04
Thème(s) : Nettoyage
Prescription contrôlée : <i>« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. (...). »</i>
Constats : L'exploitant a présenté la procédure définissant les règles appliquées pour le nettoyage des installations de VIVESCIA. Celle-ci est basée sur le suivi de l'empoussièrement de marque au sol matérialisé sous la forme de rond jaune réalisés à chaque étage dans des endroits représentatifs, puis enregistrés dans la fiche de suivi. Le présent site dispose de 16 marques jaunes. L'exploitant a présenté le tableau d'inspection des ronds tests et de nettoyage des locaux. Ce tableau présente la date où il a pu être constaté un empoussièrement, ainsi que la date qui correspond au nettoyage de la zone. En règle générale, le nettoyage est réalisé dans les 2 jours qui suivent la détection de l'empoussièrement.
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 7 - Suivi température

Référence réglementaire : Art 14, AM du 29/03/04
Thème(s) : Suivi température
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté la procédure et les enregistrements qui tracent le suivi de la température des silos et des as de carreau. Le suivi de la température se fait en continu et un enregistrement est établi une fois la semaine. Ce suivi est réalisé grâce à une supervision et l'alarme de température est calée sur la température 50°C. Généralement, avant la période de moisson du mois de juin, l'exploitant vérifie l'ensemble des capteurs afin de vérifier la cohérence de la mesure (comparaison silo vide avec la température extérieure).
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 8 - Système de dépoussiérage

Référence réglementaire : Art 15, AM du 29/03/04
Thème(s) : Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : « [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. »
Constats : L'exploitant déclare que l'ensemble des convoyages se fait avec des godets métalliques et des redlers (convoyeur à chaînes).
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 9 - Vérification des dispositifs de protection contre la foudre / Rapports de vérifications

Référence réglementaire : Art 22, AM du 04/10/10
Thème(s) : Rapports de vérifications dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de « vérification complète foudre » en référence à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié effectué suite au contrôle effectué le 18 mai 2023. La synthèse des observations établie que « Le parafoudre du local de transformation HT / BT » a été changée. Il est demandé de fournir la documentation et la société qui a fait les travaux et indique également « Aucune observation sur les éléments des systèmes de protection foudre »
Observations : L'inspection demande que l'exploitant tienne compte de cette remarque et fasse le nécessaire pour y remédier, mais ne propose pas de suite au vu des enjeux.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non